



Règlement du SAGE sur le bassin versant du Lez

Septembre 2024



Version adoptée par la CLE du 17 septembre 2024



Sommaire

I.	OBJET DU REGLEMENT	3
II.	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION.....	3
III.	PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE LEZ	5
IV.	CLE DE LECTURE DES REGLES.....	7
V.	REGLES DU SAGE LEZ	8
	Règle n°1 : Répartir entre catégories d’usagers les volumes maximums disponibles dans la ZRE du Lez à l’étiage	10
	Règle n°2 : Interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du Miocène du Comtat du périmètre du SAGE	13
	Règle n°3 : Intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets.....	17
	Règle n°4 : Préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez.....	19
	Règle n°5 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale	22
	Règle n°6 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire	35
	Règle n°7 : Encadrer les nouveaux aménagements dans les zones d’expansion de crues.....	38

I. OBJET DU REGLEMENT

Le règlement d'un SAGE est établi pour atteindre les objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Il permet de renforcer certaines des dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

II. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement dispose que le règlement peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui précise le contenu du règlement possible. Ainsi le règlement du SAGE peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

Depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale au sens des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation des IOTA visés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de l'autorisation des ICPE visée à l'article L. 512-1 du

code de l'environnement, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire. Si des règles sont prévues dans le règlement au titre de la présente rubrique, cette autorisation devra être conforme au règlement du SAGE.

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

III. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE LEZ

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

À la différence de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE du bassin versant du Lez, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité.

Le rapport de conformité exige le strict respect de la règle par les documents de portée juridique inférieure et ce, dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Le règlement est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle.

Ainsi, il est notamment opposable :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement) ;
- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement) ;
- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R. 212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47. »

En cas de non-respect du règlement, les sanctions encourues sont les suivantes :

- refus d'autorisation ou opposition à une déclaration ;
- annulation contentieuse d'un acte ou document administratif ;
- sanctions administratives ;
- sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe) en cas de non-respect de certaines règles du règlement du SAGE.

IV. CLE DE LECTURE DES REGLES

Numéro et intitulé de la règle.

→ **Justification de la règle**

Contexte local dans lequel s'inscrit cette règle et qui permet d'en comprendre son contenu.

→ **Lien avec le PAGD**

Explicite le lien avec les objectifs, les objectifs opérationnels et les dispositions du PAGD.

→ **Fondement de la règle**

Dispositions du SDAGE avec lesquelles cette règle est en lien / Alinéa de l'article R.212-47 du code de l'environnement auquel est rattachée la règle.

→ **Enoncé de la règle**

Enonce la règle.

→ **Zone concernée**

Spatialise la règle.

V. REGLES DU SAGE LEZ

Les règles sont listées dans le tableau ci-dessous et présentées dans la suite du document.

N° de la règle	Intitulé de la règle	Lien avec le PAGD Enjeu	Objectif opérationnel
1	Répartir entre catégorie d'usagers les volumes maximums disponibles dans la ZRE du Lez à l'étiage	Le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques	Encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines
2	Interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée de la Molasse du Miocène du Comtat du périmètre du SAGE	Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux.	Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable
3	Intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets	Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux.	Rechercher/favoriser les alternatives de gestion des eaux pluviales
		Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques	Favoriser la recharge des nappes
		La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.	Améliorer la gestion du ruissellement en zone urbaine
4	Préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez	La préservation des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux	Préserver/gérer les zones humides
5	Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale	La préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide du	Préserver l'EBF concerté

6	Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire	Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations	Préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires
7	Encadrer les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues	La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.	Préserver voire restaurer les zones inondables et zones d'expansion des crues

Règle n°1 : Répartir entre catégories d'usagers les volumes maximums disponibles dans la ZRE du Lez à l'été

→ Justification de la règle

Le bassin versant du Lez est classé déficitaire en eau, du fait du déséquilibre entre ressources locales disponibles et besoins dont témoigne la fréquence des arrêts sécheresse de ces dernières années. La répartition des prélèvements entre catégories d'usages au cours de la période d'été contribuera à restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau concernées.

→ Lien avec le PAGD

Enjeu : Le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques.

Objectif	Objectif opérationnel	Numéro et intitulé de disposition	
Diminuer la pression des prélèvements	Encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines	B9	Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles
		B10	Respecter les débits d'objectifs d'été aux points nodaux

→ Fondement de la règle

- Orientation Fondamentale n° 7 du SDAGE 2022-2027.
- Article R212-47, 1° du code de l'environnement.

→ Enoncé de la règle

Les volumes disponibles pour la période du 1er juillet au 30 septembre (été) dans la ZRE incluant :

- les eaux superficielles constituées de l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez Provençal et de ses affluents ;
- et pour les eaux souterraines, une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine de Comtat -Lez (masse d'eau SDAGE FRDG 352) considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ;

et leur répartition par catégorie d'usagers sont fixés, **pour la partie incluse dans le périmètre du SAGE**, comme suit :

Usages	Volume disponible à l'étiage en m3 (juillet à septembre) ZRE lez comprise dans le périmètre du SAGE			
	Date d'entrée en vigueur du SAGE - 31 décembre 2026		A partir du 1 ^{er} janvier 2027	
	Répartition en :		Répartition en :	
	Volume	Pourcentage	Volume	Pourcentage
AEP collective	420 000	13%	390 000	15%
Irrigation agricole	2 350 000	74%	1 910 000	72%
Forages domestiques	190 000	6%	150 000	6%
Arrosage collectif non agricole hors OUGC	50 000	2%	50 000	2%
Industries	146 000	5%	146 000	5%
GLOBAL	3 156 000 m3		2 646 000 m3	

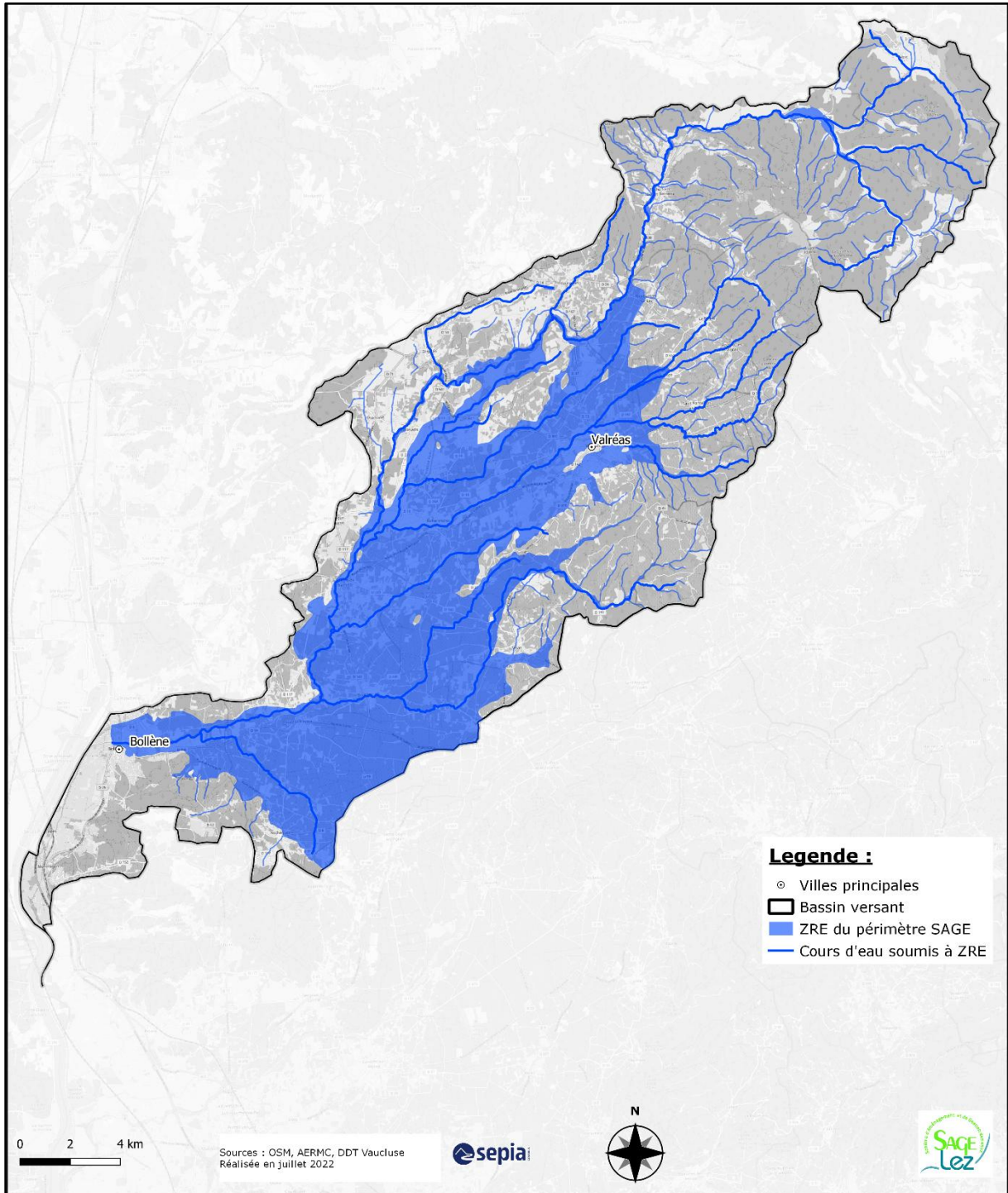
Les volumes disponibles correspondent aux volumes maximums prélevables bruts. Les volumes prélevables bruts sont les volumes prélevables dans le cours d'eau ou la nappe (pour ces volumes bruts, on ne soustrait pas les volumes restitués au milieu (cours d'eau ou nappe)).

Les nouveaux prélèvements dans la ZRE soumis à autorisation environnementale (article L181-1 et suivants du CE), à déclaration en application de la législation sur l'eau (article L214-1 et suivants du CE) et ceux associés à des installations soumises à déclaration, enregistrement en application des ICPE (articles L511-1 et suivants du même Code), dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition des volumes disponibles, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Les arrêtés d'autorisation de prélèvements des différents usagers devront respecter ces volumes disponibles.

Au regard des retours d'expérience, des évolutions des connaissances et tout en tenant compte d'effets du changement climatique, les volumes maximums disponibles pourront être réévalués en concertation avec l'ensemble des acteurs. Le cas échéant une révision du SAGE, notamment de la présente règle, sera nécessaire.

→ **Zone concernée** : Zone de Répartition des Eaux incluse dans le périmètre du SAGE



Zone de Répartition du Lez incluse dans le périmètre du SAGE

Règle n°2 : Interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du Miocène du Comtat du périmètre du SAGE

→ **Justification de la règle**

Une zone de protection renforcée est une zone où l'exploitation et l'occupation sont soumises à des règles destinées à en préserver la qualité et la quantité.

Une étude de définition des zones de protection renforcée du Miocène a été réalisée par la MISEN de Vaucluse en août 2017, puis cette étude a été complétée par une analyse de l'hydrogéologue coordonnateur du département, au vu des données issues des études menées par les syndicats d'eau potable du Vaucluse.

Sur la base de ces éléments, une zone de protection renforcée a été validée par le Préfet de Vaucluse sur les Molasses Miocène du Comtat. L'identification par le SDAGE 2010-2015 de la nappe miocène du Comtat comme ressource stratégique pour l'eau potable justifie un encadrement spécifique de nouveaux forages ou sondages.

→ **Lien avec le PAGD**

Enjeu : Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux.

Objectif	Objectif opérationnel	Numéro et intitulé de disposition	
Préserver la ressource en eau superficielle et souterraine	Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable	C1	Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme
		C2	Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme
		C3	Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définie pour la Molasse du Miocène du Comtat

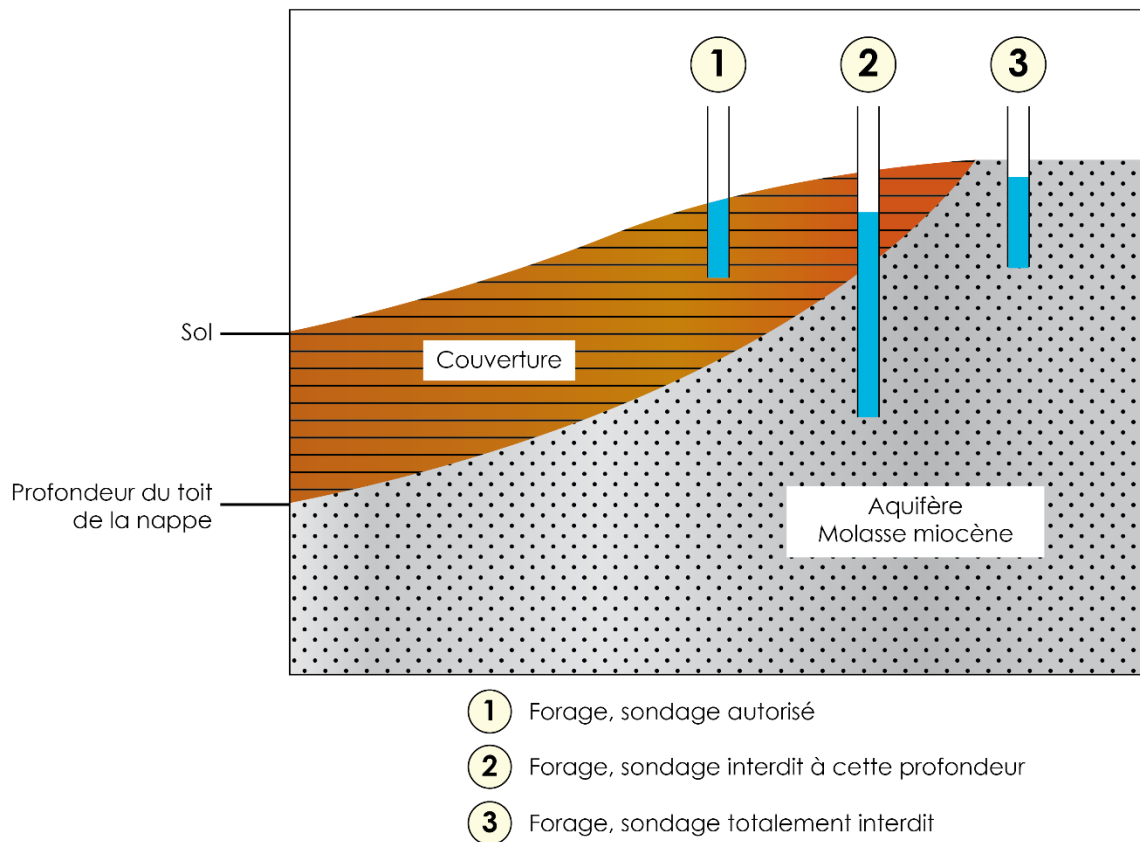
→ **Fondement de la règle**

- Orientation Fondamentale n° 5 du SDAGE 2022-2027.
- Article R214-1 2° b), du code de l'environnement.

→ **Enoncé de la règle**

Dans la zone de protection renforcée cartographiée sur la nappe du Miocène (carte intégrée à la présente règle) et concernée par le bassin versant du Lez, tous travaux de forage et de sondage soumis à autorisation ou déclaration¹ relevant des articles L.214-1 et suivants sont interdits. Cette interdiction s'applique à compter de la profondeur correspondant au toit de la nappe du miocène et ce, conformément au schéma ci-après.

¹ Au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces travaux de forage et de sondage figurent à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



Sont exclus de la présente règle les forages :

- destinés à des fins d'adduction publique ou en vue d'un usage d'eau destiné à la consommation humaine tel que défini par les articles L. 1321-1 et suivants du code de la Santé publique, sous réserve, pour ces derniers forages, d'absence de possibilité de raccordement au réseau public ainsi que les ouvrages destinés à l'amélioration des connaissances pour l'exploitation de l'eau potable et la surveillance des eaux.
- destinés à remplacer des ouvrages défaillants² (vis-à-vis d'un volume autorisé) et déjà autorisés pour un usage agricole. Ces nouveaux ouvrages seront strictement identiques aux ouvrages remplacés en débit d'équipement, en profondeur et masse d'eau. Les volumes prélevés seront au maximum ceux précédemment attribués par l'OUGC. Le renouvellement de ces ouvrages devra garantir une amélioration de la préservation de la nappe des molasses du miocène en éliminant un risque de pollution potentielle grâce au comblement, par des techniques appropriées, des ouvrages défaillants et par la création d'un ouvrage conforme aux conditions suivantes appliquées de manière cumulative : cimentation interannulaire sur 1m de profondeur, tête de forage dépassant de 50 cm le terrain naturel et fermée, margelle bétonnée (3 m² et 30 cm au-dessus du terrain

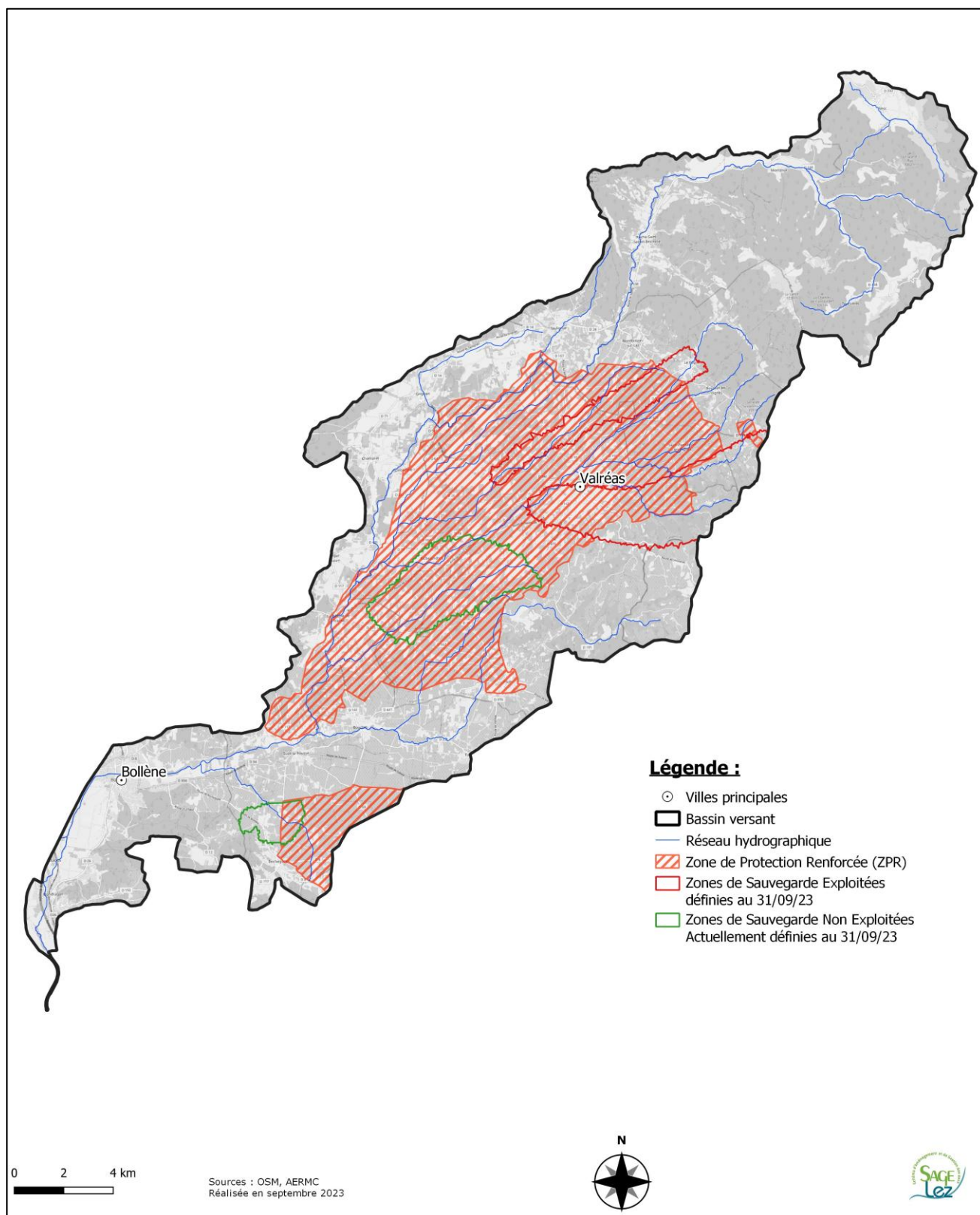
² Un ouvrage est considéré comme défaillant dans la mesure où son état de dégradation par ensablement ou colmatage est de nature à compromettre son exploitation.

naturel), obscuration des aquifères traversés et non captés et compteur volumétrique. L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003³ et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur seront ainsi strictement respectés pour l'implantation des nouveaux ouvrages et l'abandon des ouvrages remplacés.

→ **Zone concernée :** Zone de Protection Renforcée du Miocène incluse dans le périmètre du SAGE

La délimitation de la Zone de Protection Renforcée pourrait évoluer pour intégrer les Zones de Sauvegarde et les Zones de Sauvegarde Non Encore Exploitées définies dans le cadre de l'étude ressource stratégique de l'aquifère miocène du Comtat. Ces zones telles qu'identifiées dans cette étude sont reportées dans la cartographie ci-après.

³ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.



Zone de Protection Renforcée du Miocène incluse dans le périmètre du SAGE

Règle n°3 : Intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets

→ **Justification de la règle**

L'augmentation des surfaces imperméabilisées sur le bassin versant (routes, parkings, zones d'activités, lotissements...) empêche l'infiltration des eaux de pluie dans les sols et en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, les eaux de pluies se chargent en polluants et en matières en suspension, sources de pollutions microbiologiques et chimiques.

La priorité est aujourd'hui de mettre en œuvre la disposition 5A-04 du SDAGE « Eviter l'imperméabilisation nouvelle des sols », notamment en privilégiant les techniques de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration au plus près de l'eau qui tombe et en diminuant les surfaces imperméabilisées. Ces techniques permettent également de limiter les phénomènes de ruissellement et favoriser la recharge des sols et des nappes.

→ **Lien avec le PAGD**

Enjeu : Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux.

Objectif	Objectif opérationnel	Numéro et intitulé de disposition	
Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique	Rechercher/favoriser les alternatives de gestion des eaux pluviales	C8	Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols
Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique	Favoriser la recharge des nappes	B15	Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité
Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire	Améliorer la gestion du ruissellement en zone urbaine	F3	Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets

→ **Fondement de la règle**

- Orientation Fondamentale n° 5 du SDAGE 2022-2027.
- Article R212-47, 2° b) du code de l'environnement.

→ **Enoncé de la règle**

Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tout nouveau projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités,...) caractérisé par une emprise et un bassin d'alimentation soumis à déclaration ou à

autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants⁴, ou extension d'aménagement entraînant une imperméabilisation soumise à déclaration ou autorisation, doit intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (toiture végétalisée, noues enherbées, maintien de zones humides...) et/ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales.

En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.

Dans le cas de bassin de rétention par infiltration, les projets devront, en outre, prévoir une épaisseur minimale d'un (1) mètre de matériaux non saturés entre les fonds de bassin et les plus hauts niveaux de nappe connus.

Une épaisseur minimale d'un 1 mètre entre le niveau du fond du bassin et celui de la nappe en hautes eaux permettra d'éviter le remplissage du système de rétention par la nappe.

Il conviendra de porter cette épaisseur de matériaux non saturés entre le niveau du fond du bassin et celui de la nappe en hautes eaux à deux (2) mètres sur les secteurs de vulnérabilité vis-à-vis de la ressource en eau potable (il s'agit des périmètres de captages, des aires d'alimentation de captage et des zones de sauvegarde).

→ **Zone concernée** : Totalité du bassin versant du Lez

⁴ Au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces rejets d'eaux pluviales figurent à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Règle n°4 : Préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez

→ Justification de la règle

Les zones humides constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Elles sont également des espaces stratégiques pour la qualité de l'eau. Ces dernières jouent un rôle tampon (interception et rétention temporaire) pour le phosphore et les pesticides et ont un potentiel réel dans les processus de dénitrification. Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. C'est pourquoi leur préservation revêt un caractère essentiel dans l'adaptation au changement climatique.

Les milieux humides doivent être d'avantage protégés par un renforcement réglementaire et un encadrement des projets et aménagements susceptibles de les impacter.

Les zones humides du bassin versant du Lez ne représentent que 2% du territoire (contre 5% pour l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée). Par ailleurs, la cartographie de l'espace humide de référence établi par l'agence de l'eau RMC indique que 36,9 % de la surface du bassin versant du Lez est concernée par cet espace humide de référence.

Par ailleurs, les zones humides du bassin versant du Lez sont principalement représentées par les cours d'eau et leurs annexes (49 % en nombre de zone humide, et 92 % en surface).

Parmi leurs multiples fonctions évoquées ci-avant, les zones humides assurent un stockage de l'eau entre les périodes de hautes eaux et les périodes de basses eaux.

La disparition de ces milieux conduit donc à supprimer leur rôle de stockage de l'eau, réduisant le soutien d'étiage des cours d'eau et les conditions d'atteinte de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Pour un territoire en déficit quantitatif, la perte supplémentaire des services rendues par les zones humides serait très préjudiciable.

→ Lien avec le PAGD

Enjeu : La préservation des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux.

Objectif	Objectif opérationnel	Numéro et intitulé de disposition	
Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités	Préserver/gérer les zones humides	D6	Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez
		D8	Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver
		D9	Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant

→ **Fondement de la règle**

- Orientation Fondamentale n° 6b du SDAGE 2022-2027.
- Article R. 212-47 2° a) et b) du code de l'environnement.

→ **Enoncé de la règle**

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai ou la réalisation de réseaux de drainage des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE Lez, sauf :

- pour tout nouveau projet contribuant à la protection contre les inondations porté par une autorité détentrice de la compétence relative à la prévention des inondations et l'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique au sens de l'article L. 211-7 I 5° et 1°, à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration morphologique des cours d'eau ou de restauration des zones humides,
- pour l'aménagement ou l'extension des bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants ;
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de transports routiers, de captage pour la production d'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- si le projet concerne une zone humide qui n'existe que par la présence d'un usage anthropique assurant une ou plusieurs fonctions précises et que le maintien des conditions d'exercice de cette fonction requiert son assèchement de manière temporaire.

Dans la conception de ces nouveaux projets pouvant être réalisés à titre dérogatoire, des mesures adaptées doivent être définies pour :

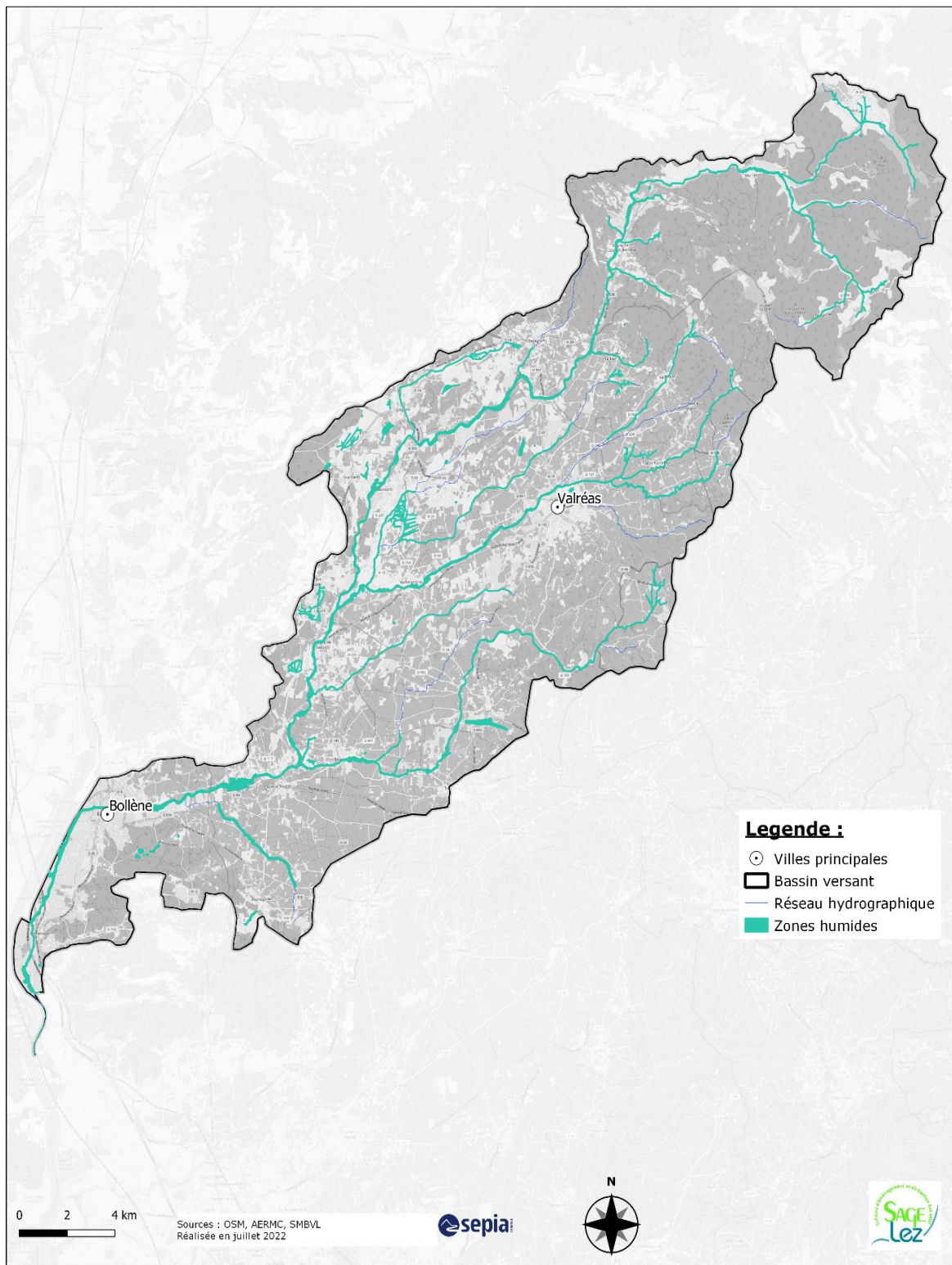
- éviter l'impact sur les fonctionnalités des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.

La cartographie jointe à la présente règle identifie les zones humides inventoriées à ce jour sur le bassin versant du Lez conformément aux critères posés par les textes législatifs et réglementaires, notamment les articles L. 211-1 I 1° et R. 211-108 du code de l'environnement. Cette carte est indicative et non exhaustive. Ainsi, les secteurs non identifiés en zones humides sur cette carte peuvent potentiellement présenter les caractéristiques de ces dernières. Il est rappelé que chaque porteur de projet concerné par la présente règle doit vérifier si le terrain d'implantation de son projet présente les caractéristiques d'une zone humide au sens des textes précités.

→ **Zone concernée** : Ensemble des zones humides du bassin versant du Lez



Consulter les cartes 25a à 25k de l'atlas cartographique.



Les zones humides inventoriées du périmètre du SAGE

Règle n°5 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale

→ Justification de la règle

L'espace de Bon Fonctionnement (EBF) tel que défini dans le SDAGE 2016-2021 puis repris dans le SDAGE 2022-2027, est une notion intégrée qui prend en compte plusieurs composantes du cours d'eau : les composantes morphologiques et hydrauliques qui sont les deux composantes essentielles, auxquelles on associe les composantes biologique, hydrogéologique et biochimique.

Le Lez et ses affluents ont fait l'objet d'une délimitation de leur Espace de Bon Fonctionnement.

Dans le cadre de cette démarche, l'ensemble des enveloppes techniques a été croisé aux usages socio-économiques. Cette adaptation aux usages s'est faite au travers d'un processus de concertation et du tracé de trois scénarios d'espace de bon fonctionnement. Le scénario retenu par tronçon a permis de délimiter l'Espace de Bon Fonctionnement concerté.

Le SAGE fixe comme objectif de préserver cet espace pour :

- permettre la recharge en sédiments et la dissipation de l'énergie des cours d'eau par divagation latérale ;
- favoriser les érosions latérales et les débordements pour tendre vers un profil d'équilibre du Lez et ses affluents ;
- contribuer à ralentir la propagation des crues et donc de réduire le risque d'inondation sur le bassin versant en atténuant le pic de crue.

→ Lien avec le PAGD

Enjeu : La préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.

Objectif	Objectif opérationnel	Numéro et intitulé de disposition	
Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques	Préserver l'EBF concerté	E2	Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de bon fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver
		E3	Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire
		E4	Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté

→ Fondement de la règle

- Orientation Fondamentale n° 6 du SDAGE 2022-2027.

- Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement.

→ **Enoncé de la règle**

1- Dans l'espace de bon fonctionnement concerté, tel que défini par le SAGE (cf. cartographie de l'EBF concerté), tous nouveaux aménagements et travaux qui créent un obstacle au déplacement latéral du Lez et de ses affluents, sont interdits.

2- Cette règle s'applique aux projets ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ⁵.

3- Cette règle ne s'applique pas aux projets visés au point 2 et pour lesquels sont cumulativement démontrés que :

- le projet est réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou encore présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales; ou s'il s'agit d'un projet de restauration hydromorphologique du Lez, de ses affluents et des zones humides ou de diversification des habitats (notamment les projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques⁶) ; ou si le projet vise le maintien d'une continuité de la ripisylve ;
- aucun projet alternatif, plus favorable à la dynamique fluviale et à l'environnement en général n'est possible à un coût non disproportionné. Le déplacement de l'activité ou de l'ouvrage devra figurer parmi les alternatives examinées.

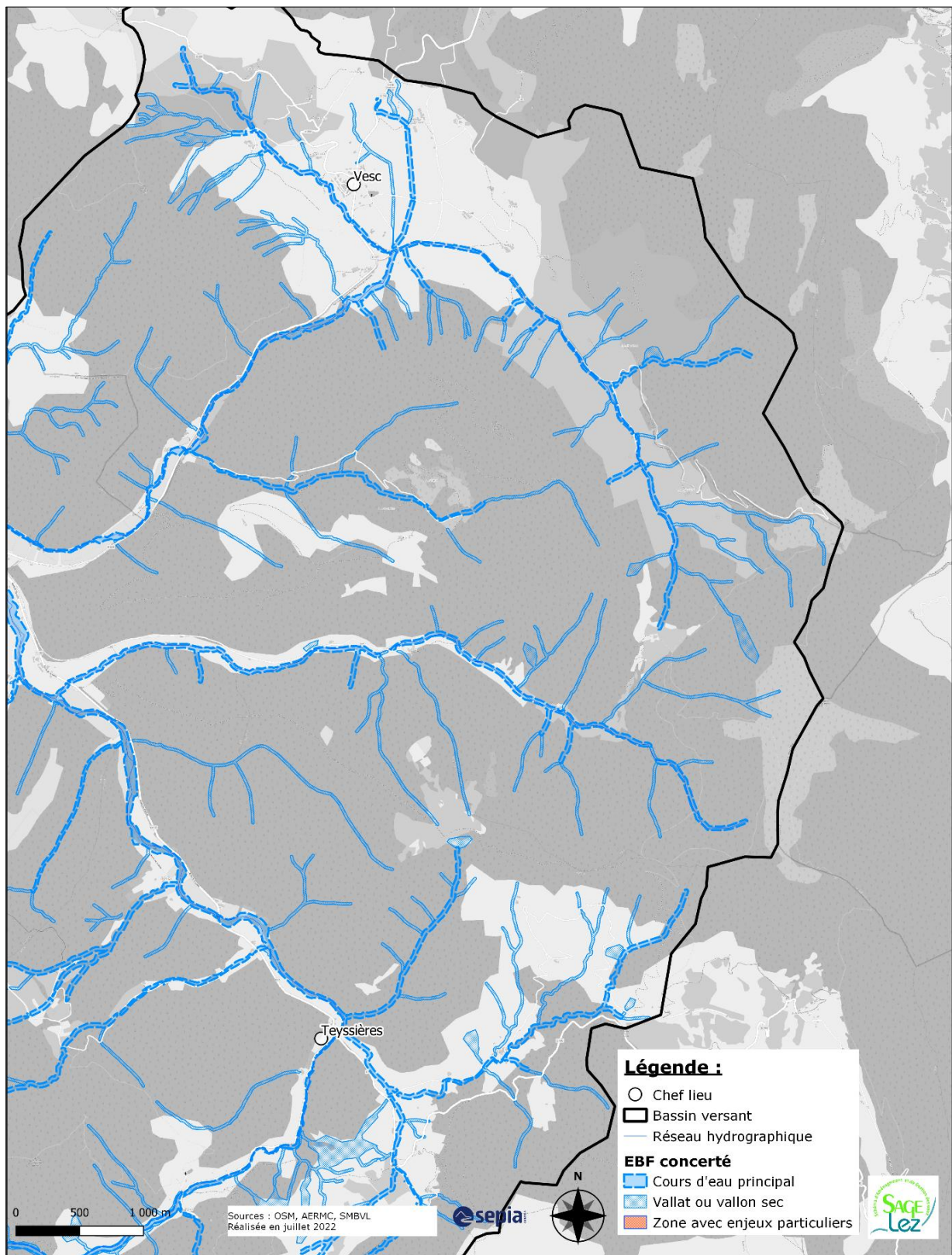
Si les deux conditions ci-dessus sont remplies, le recours au génie végétal sera privilégié.

4 – Cette règle ne s'applique pas sur les secteurs identifiés EBF avec enjeux particuliers identifiés dans les cartes 26 - Atlas de l'Espace de Bon fonctionnement concerté de l'atlas cartographique du présent SAGE.

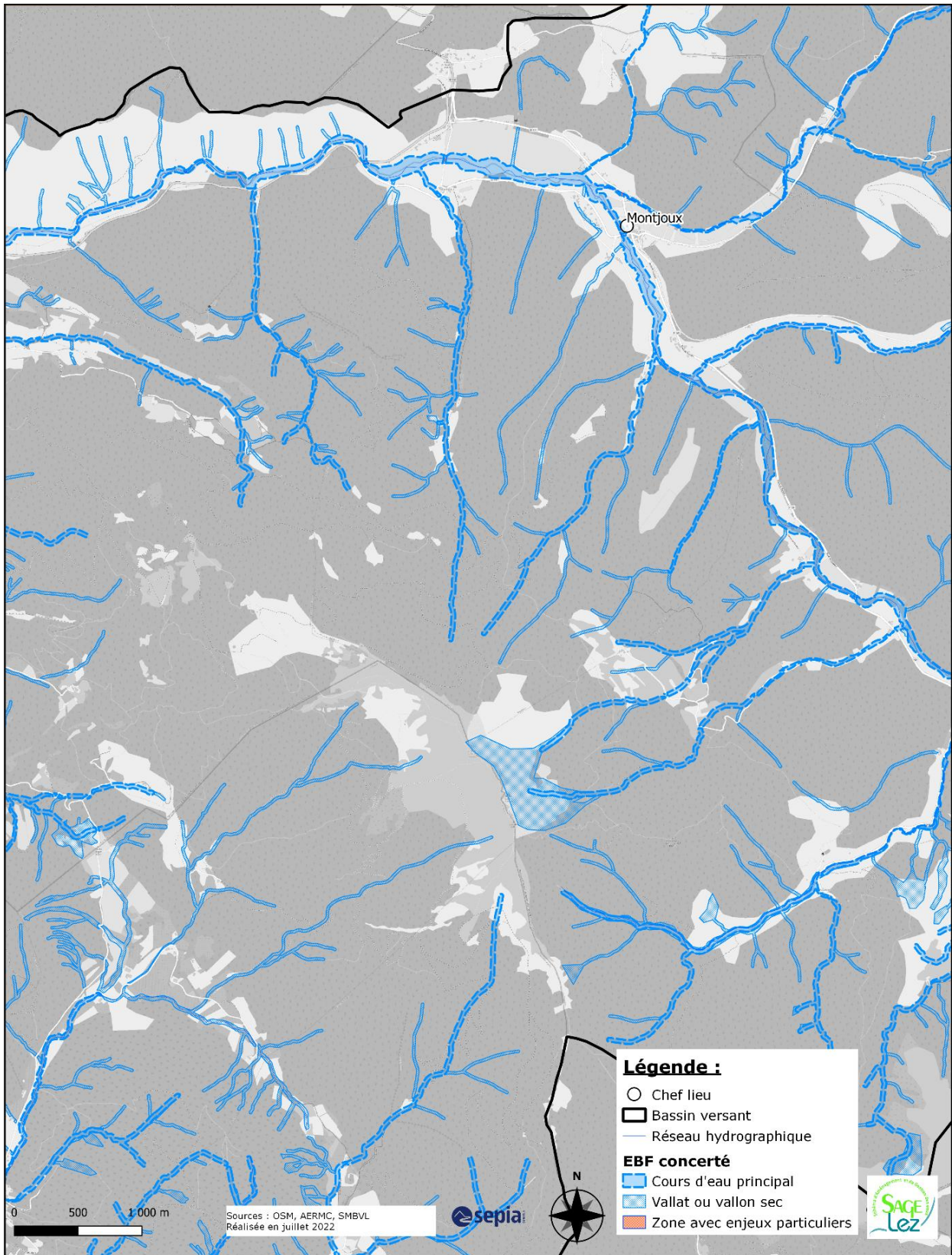
⁵ Au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces projets sont notamment soumis aux rubriques 3.1.4.0., 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0., 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

⁶ Au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces projets sont soumis à la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

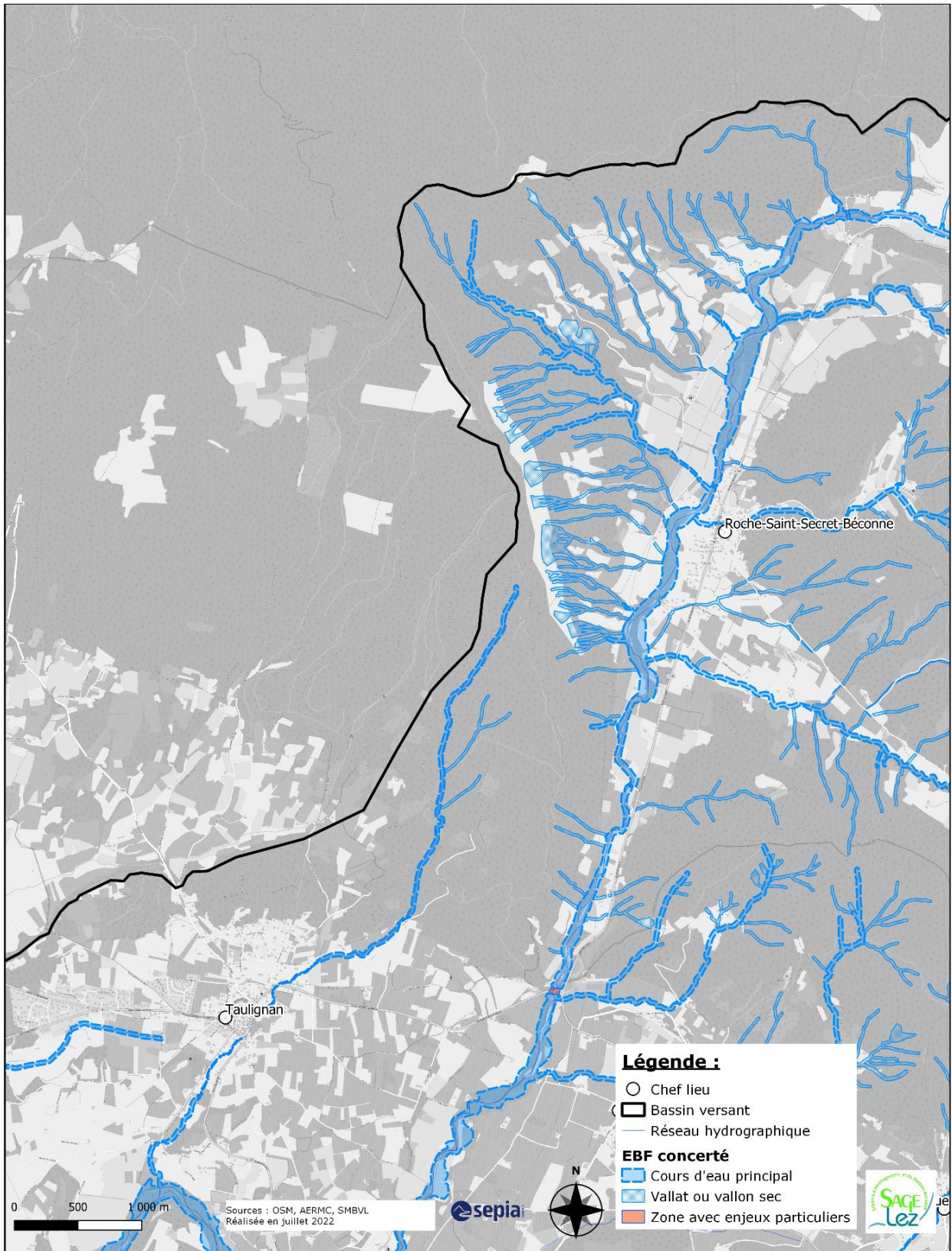
→ **Zone concernée** : EBF concerté du bassin versant du Lez



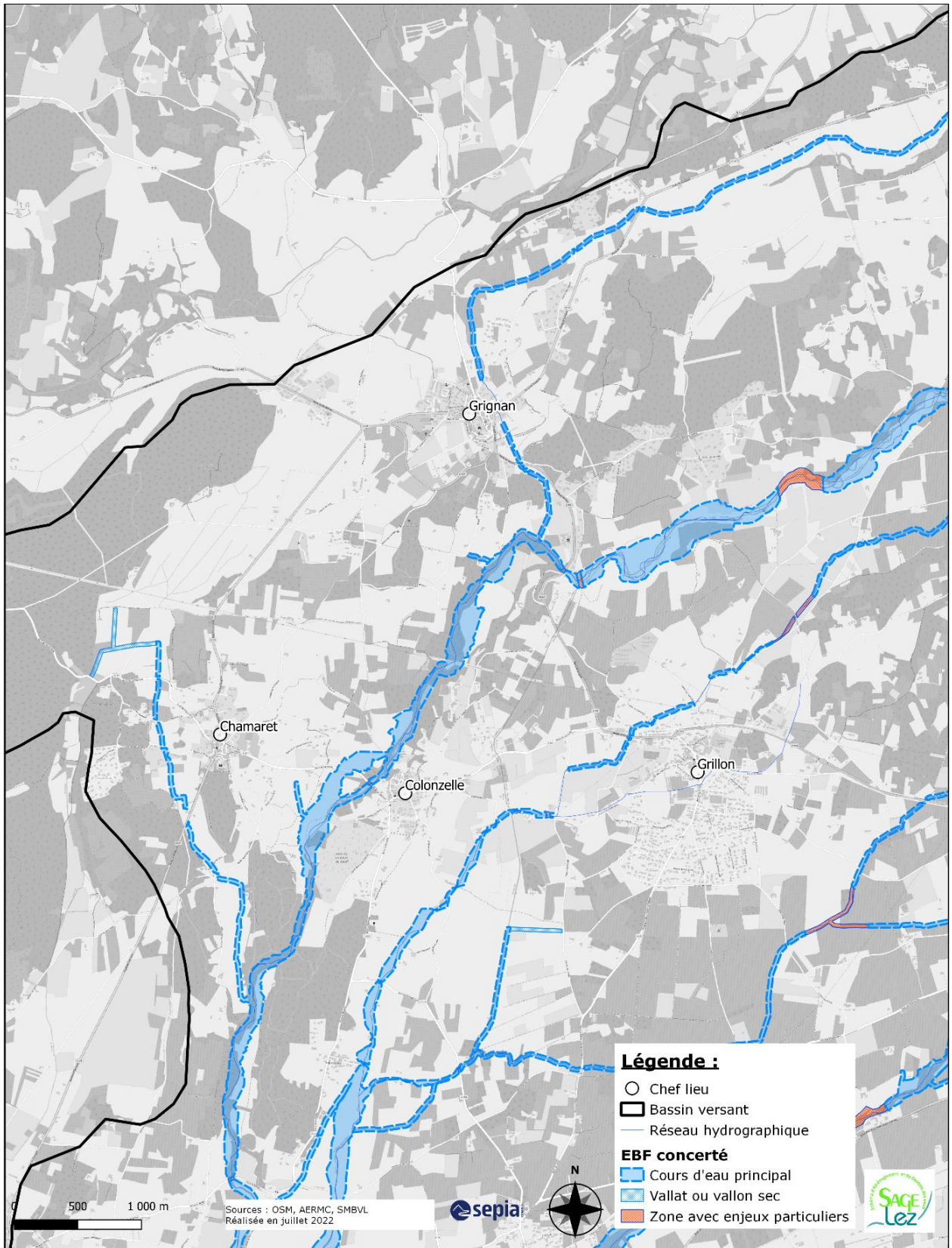
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – La Veysanne



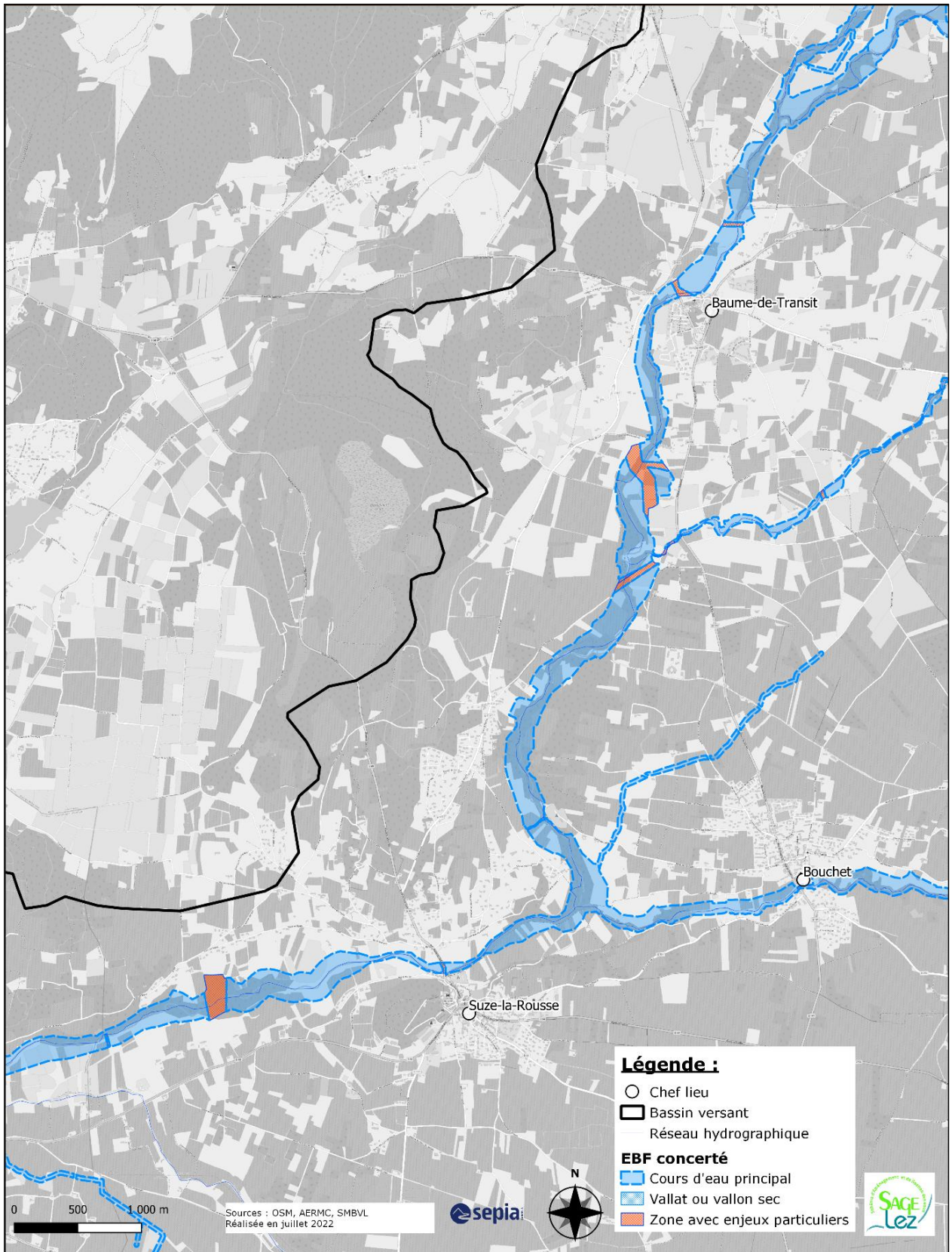
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Lez amont - Montjoux



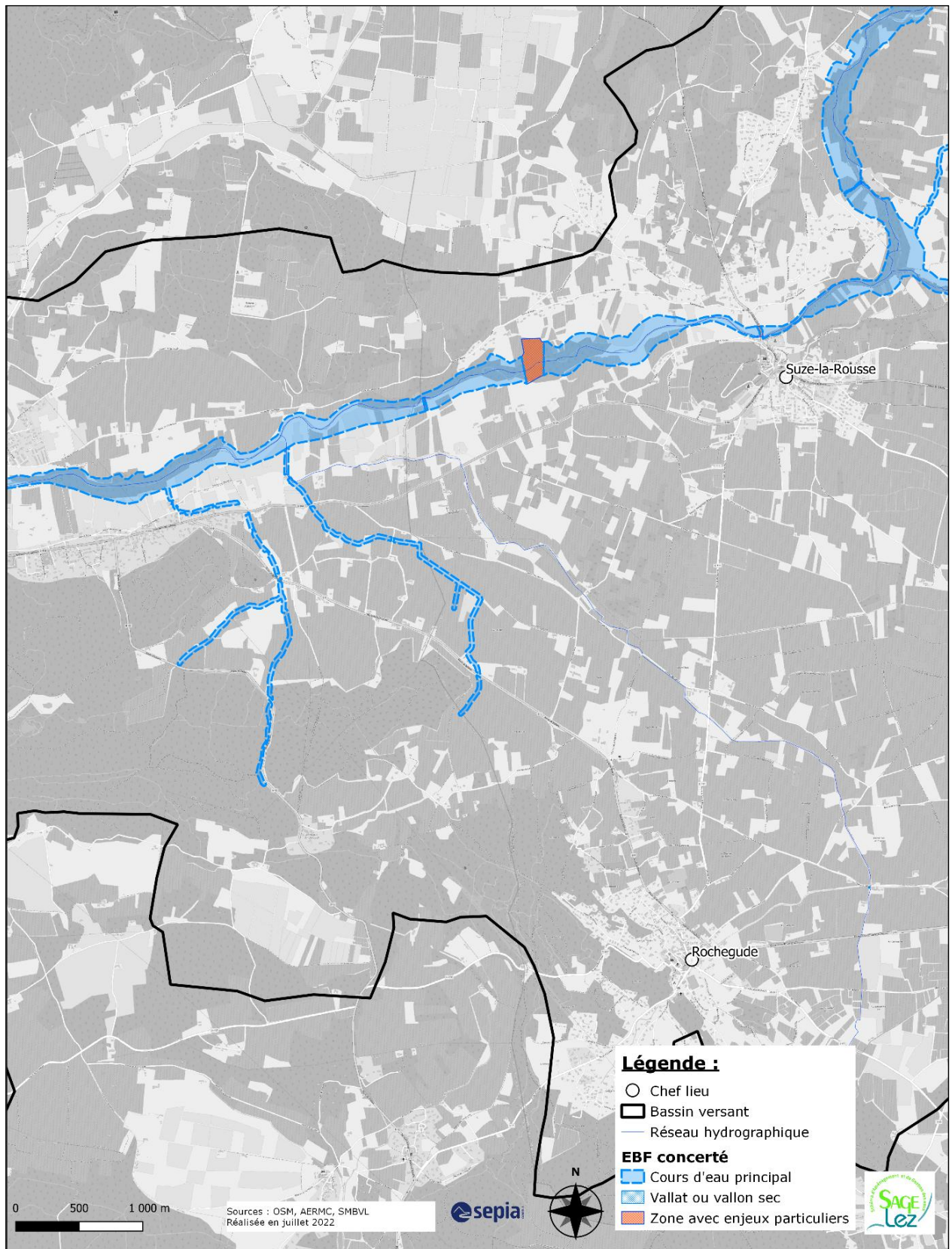
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Lez amont - Taulignan



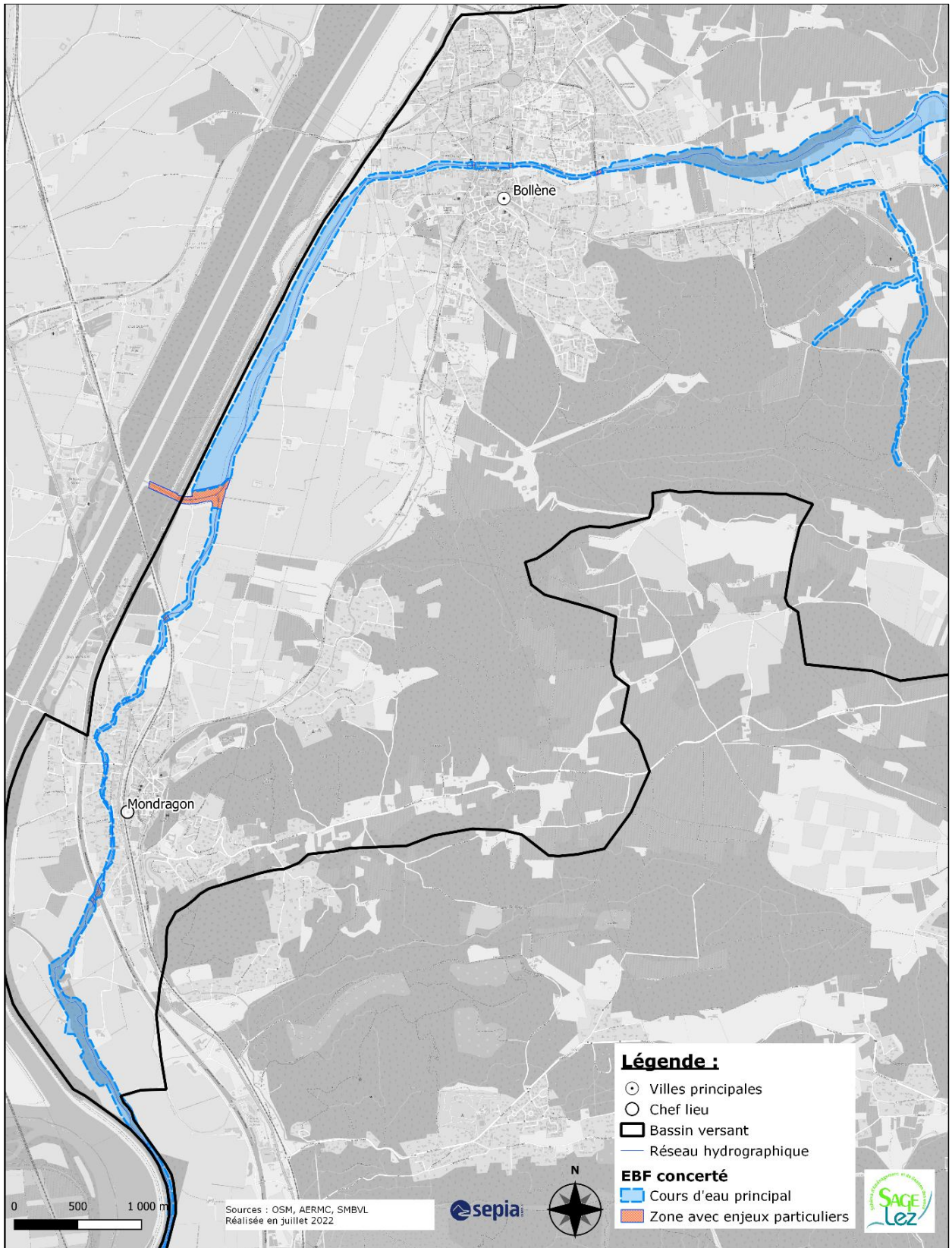
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Lez médian - Colonzelle



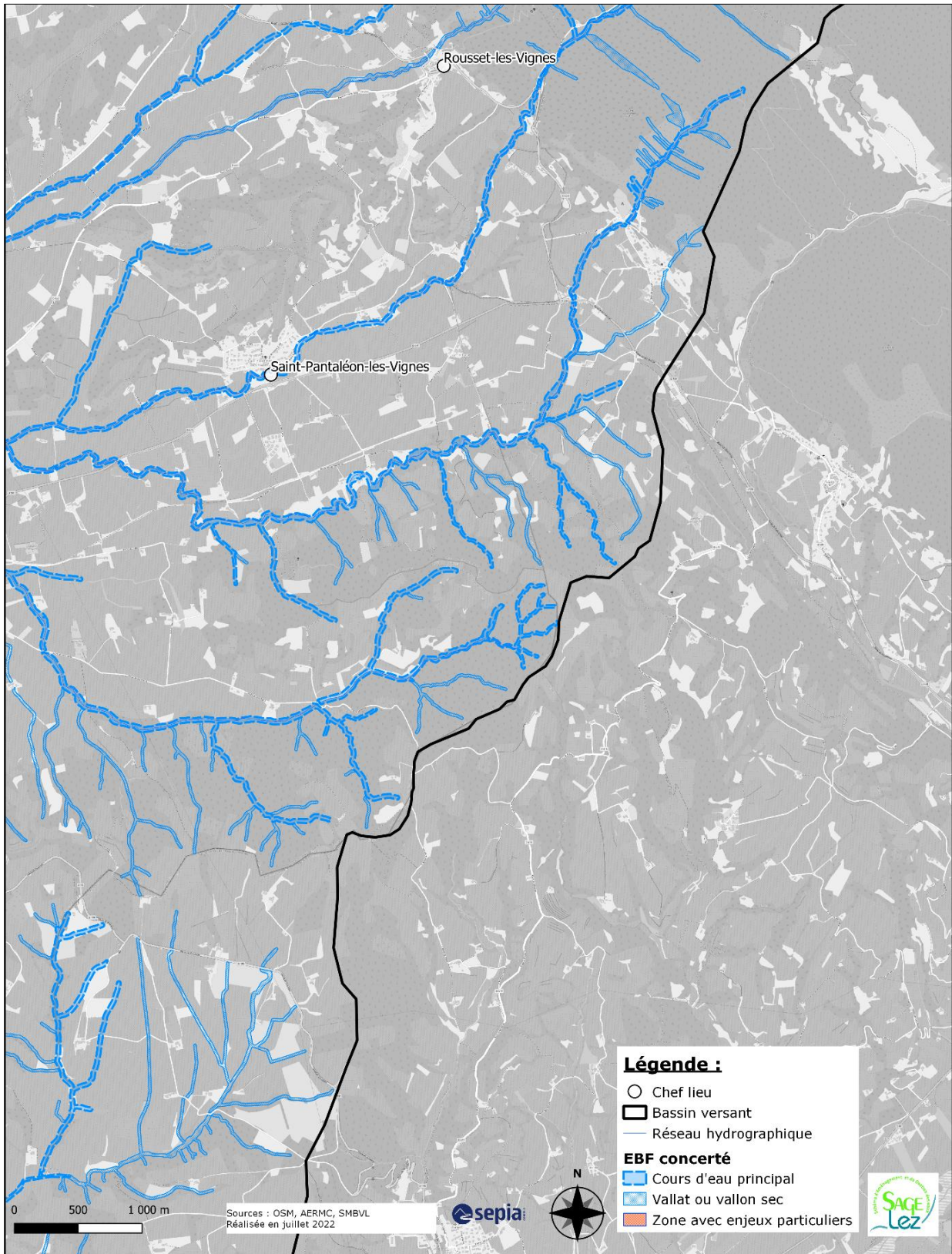
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Lez aval – Suze la Rousse



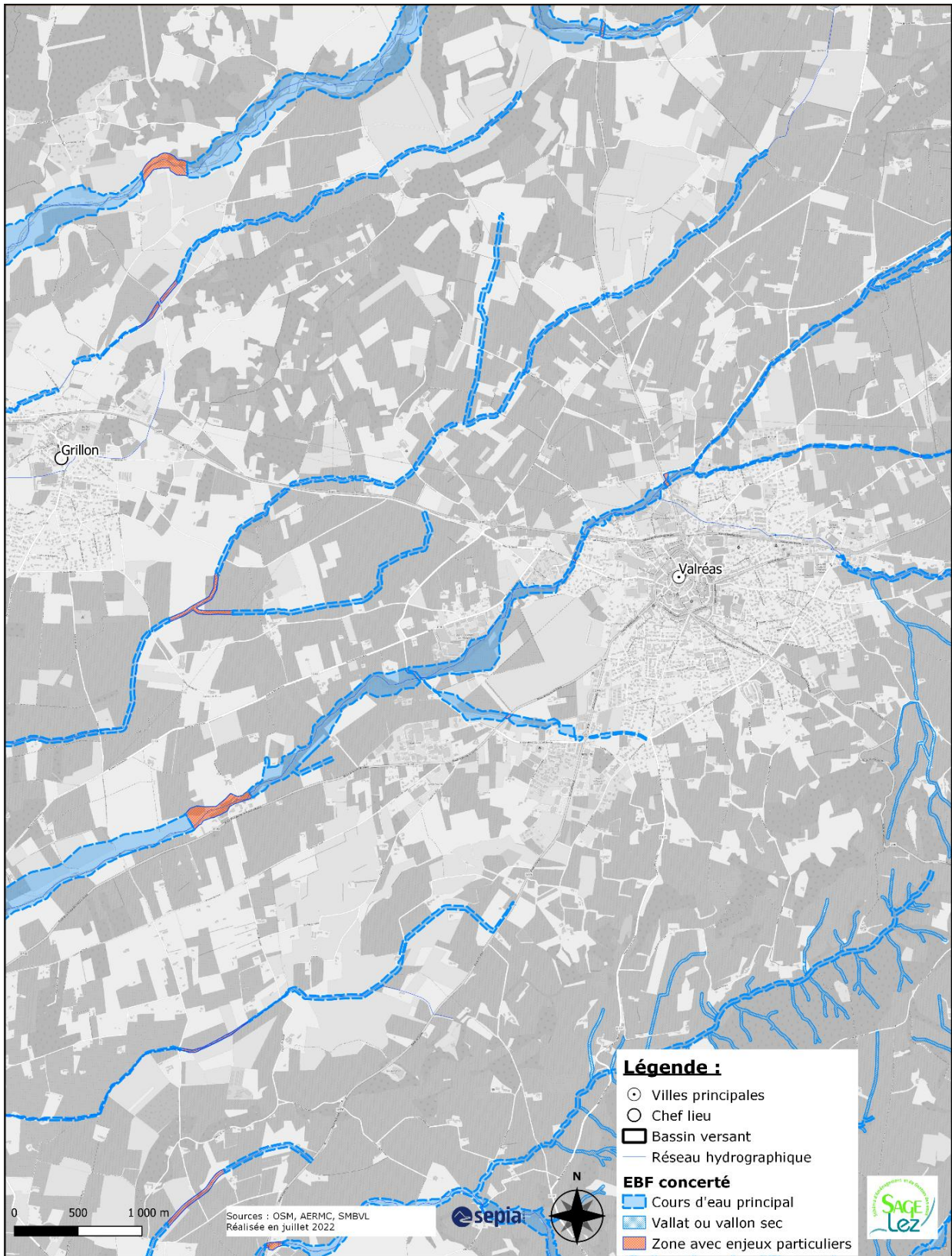
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Lez aval – amont Bollène



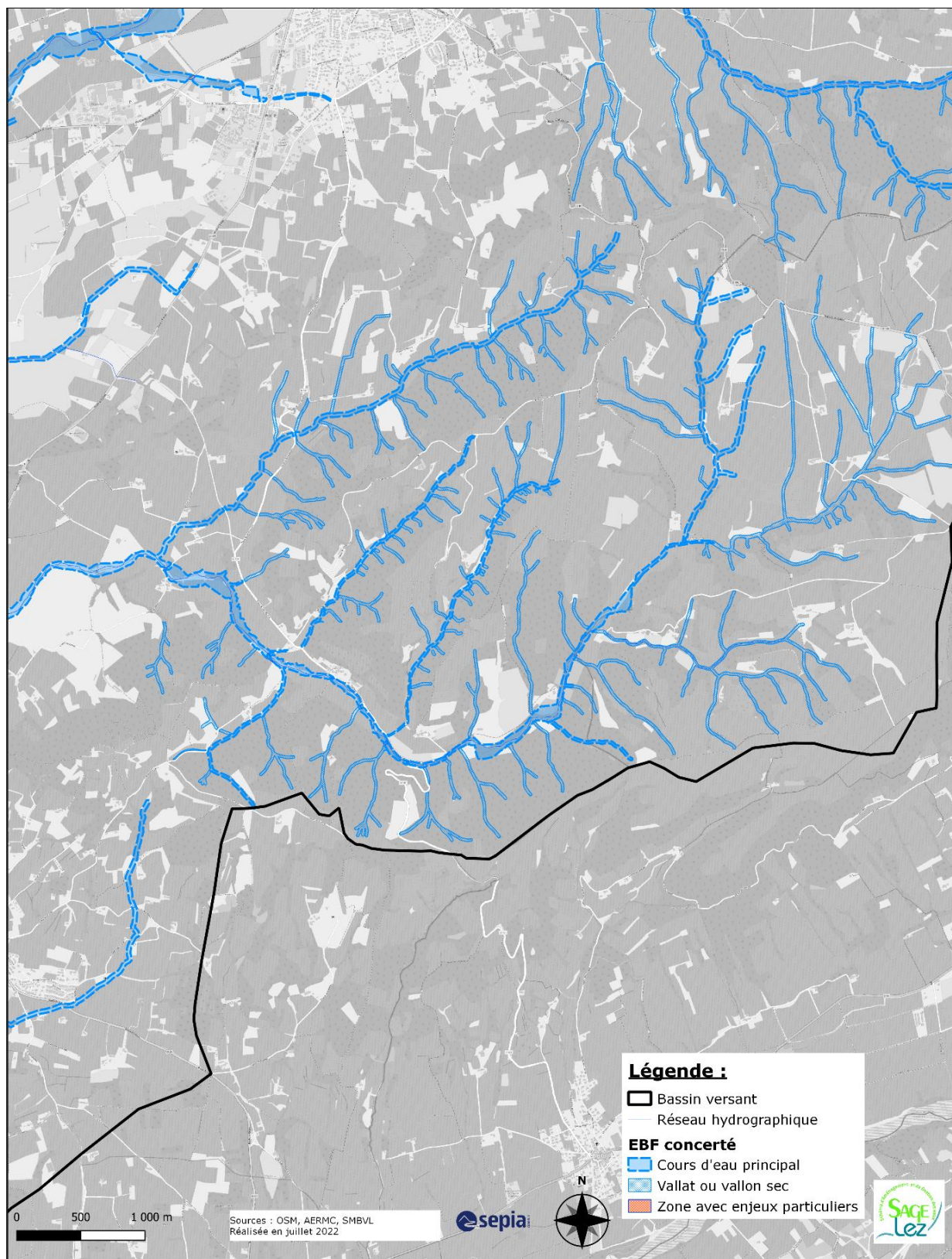
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Lez aval – aval Bollène



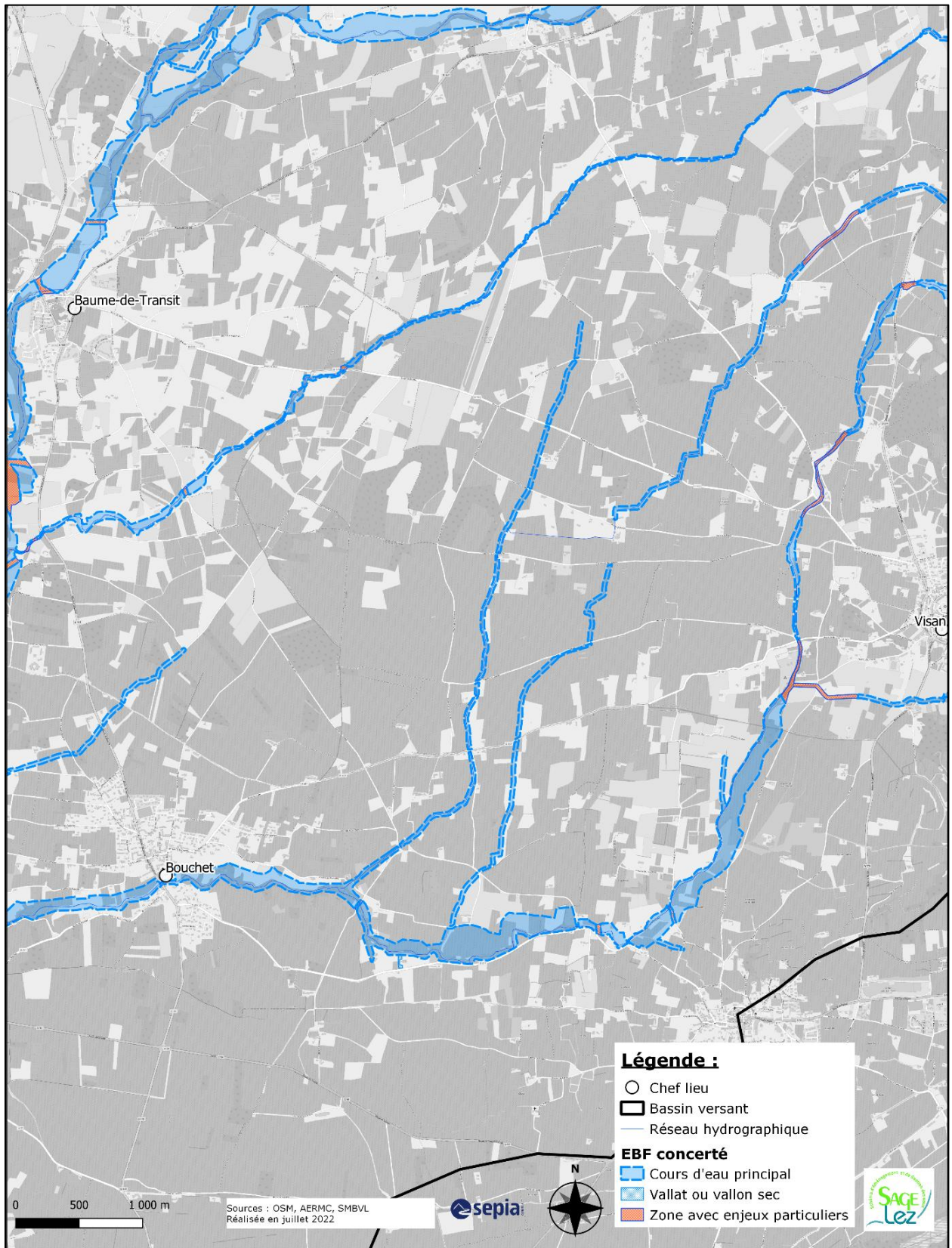
Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Coronne amont



Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Coronne aval



Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Hérin amont



Espace de Bon Fonctionnement concerté du bassin versant du Lez – Hérin aval

Règle n°6 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire

→ Justification de la règle

Aucun ouvrage sur le Lez ne semble aujourd'hui constituer un réel obstacle au transit sédimentaire. En effet, leurs retenues sont toutes remplies de sédiments. Ces ouvrages transversaux n'ont alors principalement qu'un rôle de ralentissement des dynamiques de transfert mais pas de blocage des sédiments. Toutefois, ils ont un effet « point dur » sur le profil en long et immobilisent donc localement les évolutions verticales.

Afin de garantir la non-dégradation et la préservation du fonctionnement du Lez et ses affluents dans un contexte de tarissement sédimentaire, le SAGE préconise la préservation de la continuité sédimentaire. Il propose, de ce fait, d'encadrer la réalisation ou la réhabilitation de tout ouvrage susceptible de faire obstacle au transit sédimentaire.

Tout nouvel ouvrage malgré une conception intégrant le rétablissement de la continuité écologique, constitue un point dur du profil en long du cours d'eau et constitue donc une dégradation par rapport à une situation sans ouvrage.

→ Lien avec le PAGD

Enjeu : La préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.

Objectif	Objectif opérationnel	Numéro et intitulé de disposition	
Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques	Préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires	E7	Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire
		E8	Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire.

→ Fondement de la règle

- Orientations Fondamentales n°2 et n° 6 du SDAGE 2022-2027.
- Article R214-17 2° b) du code de l'environnement.

→ Enoncé de la règle

1- Tout nouvel ouvrage en travers du lit mineur, sur les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 I du code de l'environnement, qu'il soit soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, est interdit. Tout

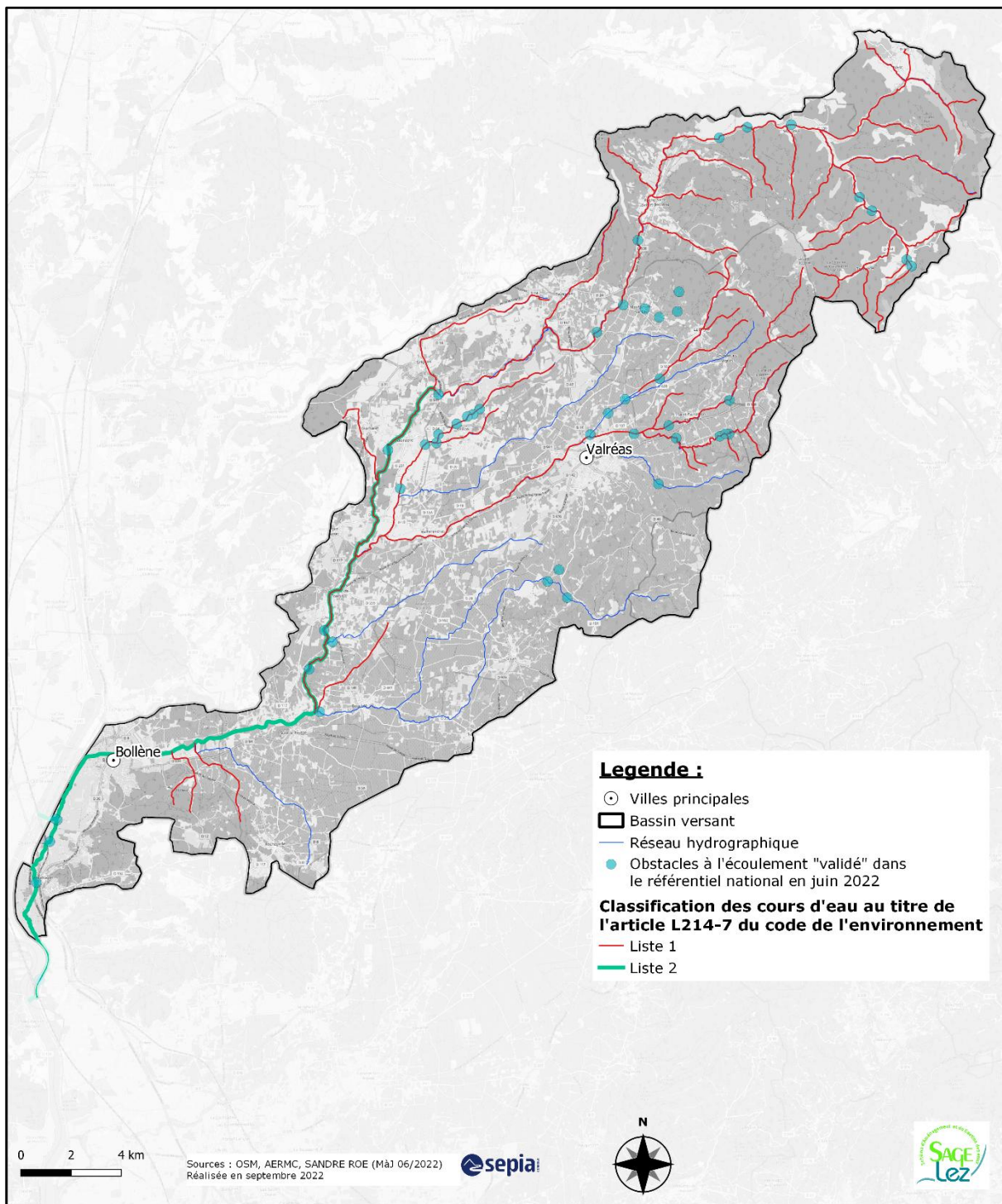
nouvel ouvrage sur les cours d'eau exclusivement classé en liste 2 qu'il soit soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, devra garantir la continuité écologique dès sa conception sous réserve des exceptions prévues à l'article L214-17 I 2° du code de l'environnement.

2- Cette règle s'applique aux projets ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.⁷

3- Cette règle ne s'applique pas aux installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou encore présentant des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales et pour lesquels une solution d'évitement à un coût non disproportionné n'est pas possible ; ou s'il s'agit d'un projet de restauration hydromorphologique du Lez, de ses affluents et des zones humides.

→ **Zone concernée** : Cours d'eau classés liste 1 et/ou liste 2 du bassin versant du Lez.

⁷ Au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces projets sont notamment soumis aux rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



Classement des cours d'eau du bassin versant du Lez

Règle n°7 : Encadrer les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion de crues

→ Justification de la règle

Les zones naturelles d'expansion de crues sont des espaces naturels non urbanisés ou éventuellement aménagés pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants. Par ailleurs, ces zones inondables sont essentielles pour la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du PAPI (Programme d'Actions de Protection contre les Inondations) en 2013, le SMBVL a réalisé une modélisation hydraulique 2D des écoulements à partir des données LIDAR (levés topographiques aéroportés) et de la simulation hydrologique du bassin versant. Cette modélisation a mis en évidence des secteurs d'étalement de zones inondables.

Ces éléments de connaissance ont été repris dans les études de conception des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues (Travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez, dossier d'enquête publique, Pièce 3.5.2 bis Diagnostic sur la capacité d'écrêtement naturel sur le Lez et l'Hérein en amont de Suze la Rousse, Hydretudes, Décembre 2019), qui ont mis en évidence les capacités d'écrêtement des crues du bassin versant particulièrement sur la plaine de Grillon, sur la Coronne à l'aval de Valréas et sur le sous bassin versant de l'Hérein (secteur de Tuilette-Visan). Une cartographie des zones d'expansion de crue était présente dans le dossier Loi sur l'Eau du projet qui a été autorisé par arrêté interpréfectoral du 25 avril 2023 et indique que ces zones d'expansion de crues dépassent par endroits les zones inondables du PPRi (pour rappel, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé les arrêtés du 13 décembre 2006 approuvant le PPR d'inondation du bassin versant du Lez en ce qui concerne les communes de Grillon et de Richerenches (CAA Marseille, 2 avril 2010, req. 09MA03186) ; cette annulation du PPRi n'occulte pas la prise en compte de la connaissance du risque et l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des autorisations droit du sol ainsi que dans l'aménagement du territoire (PLU)).

La capacité d'écrêtement des crues du bassin versant reposant sur l'étalement de la lame d'eau dans les zones d'expansion des crues est un élément du dimensionnement des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues. A ce titre, cette capacité d'écrêtement des crues naturelle doit être maintenue et les aménagements dans les zones d'expansion de crues encadrés.

→ Lien avec le PAGD

Enjeu : La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Objectif	Objectif opérationnel	Numéro et intitulé de disposition	
Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique	Préserver voire restaurer les zones inondables et zones d'expansion des crues	F1	Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant

→ **Fondement de la règle**

- Orientation Fondamentale n° 8 du SDAGE 2022-2027.
- Articles R. 212-47 2° b) du code de l'environnement.

→ **Enoncé de la règle**

Les installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement⁸ ne peuvent être réalisés dans les zones d'expansion des crues que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ouvrages/travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou encore présentant des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales ;
- nécessité d'une compensation totale de leurs impacts, jusqu'à la crue de référence. La compensation totale correspondant à une compensation volume par volume et à la transparence hydraulique totale.

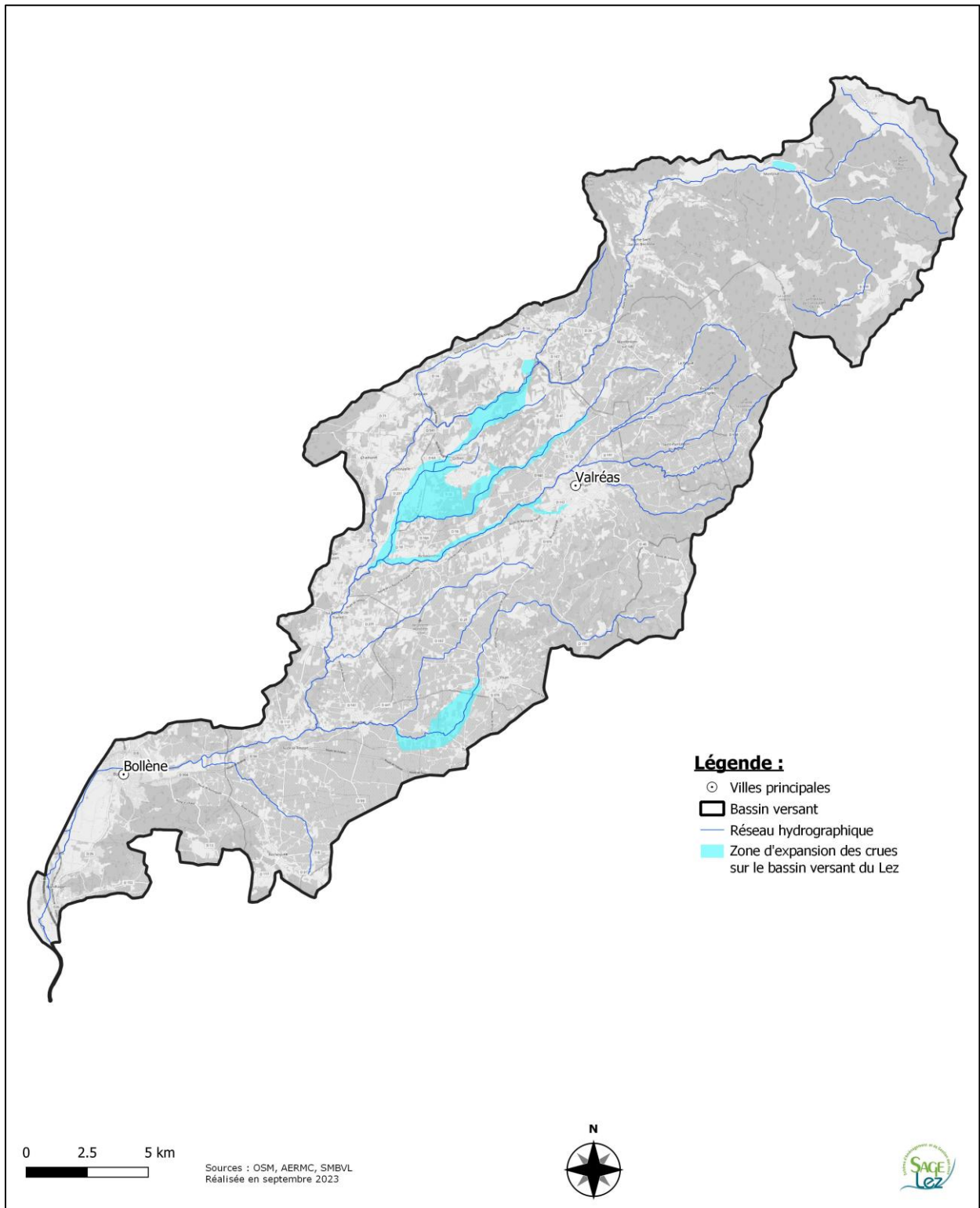
Ainsi, la compensation en volume s'entend à 100% du volume soustrait au lit majeur pour la crue de référence (Q100 au minimum) et doit être conçue pour être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante (compensation cote à cote). La transparence hydraulique implique l'absence d'impact sur la ligne d'eau, les vitesses d'écoulement, la durée de la submersion sur l'emprise de la zone inondée pour la crue de référence et les crues inférieures.

→ **Zone concernée** : Zones d'expansion des crues du bassin versant du Lez



Consulter les cartes 28a à 28d de l'atlas cartographique.

⁸ Au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces projets sont soumis aux rubriques 3.2.2.0. (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau), 3.1.1.0 (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique), 3.2.5.0. (Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112) et 3.2.6.0. (Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions), de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



Zones d'expansion de crues du bassin versant du Lez